



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA FERMETURE
DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE ANNE-MARIE COLAS DES FRANCS**

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 22-12-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-3 et L 2542-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté n°124-2022 du 10 mars 2022 portant délégation de fonctions et de signature au 1^{er} adjoint,
Vu notre arrêté n°277-2026 en date du 3 août 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter la dégradation des terrains de sport engazonnés, au Stade Anne-Marie Colas des Francs à Saint-Cyr-en-Val, en préservant ainsi leur état,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation du terrain de sports n°3 (au fond), appelé terrain d'entraînement est à nouveau autorisé pour tous les entraînements à compter **du 28 août 2026**.

Article 2 : Le présent arrêté annule partiellement à compter de cette même date les effets de l'arrêté n° 277-2026 en date du 3 août 2026.

A savoir que les **terrains n°1 et n°2**, dit d'honneur et d'entraînement (éclairé) sont TOUJOURS interdits aux entraînements et aux rencontres, et cela jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le panneau de signalisation provisoire nécessaire sera apposé par les services techniques de la Commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans (45057 Cédex 1), notamment par le biais du : : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 6 : La Direction de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Direction de la brigade de Gendarmerie de Saint-Cyr-en-Val,
- Direction de la Police Municipale de Saint-Cyr-en-Val,
- Direction du District de Football du Loiret,
- Direction de la Ligue du Centre de Football,
- Direction de l'U.S. Saint-Cyr-en-Val,
- Direction de la Section Football de Saint-Cyr-en-Val,
- Direction du Pôle Technique et Aménagement de Saint Cyr en Val.

Fait à SAINT-CYR-EN-VAL, le 28 août 2026

Le Maire,
Christophe DEJATOY

